

ANNEXE 2

A ajouter page 20 après code du patrimoine et avant servitudes d'utilité publique

Dans les dispositions générales du règlement (Titre 1)

PATRIMOINE MONDIAL

Conformément à l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le périmètre du bien inscrit et sa zone tampon sont annexés au PLUi.

Le Centre reconstruit du Havre est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 15 juillet 2005. L'État et la Ville du Havre assurent la gestion et la protection du centre reconstruit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et garantissent la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du **bien Unesco « Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret »**.

Pour l'UNESCO, la valeur universelle exceptionnelle signale une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité.

La valeur universelle exceptionnelle du bien havrais est justifiée par deux critères :

Le centre reconstruit témoigne d'une évolution de l'architecture et de l'urbanisme au 20^e siècle, en s'appuyant à la fois sur des concepts antérieurs et sur les nouvelles techniques et concepts de son temps (**critère II**). On y retrouve des références à l'architecture antique, au classicisme français, à l'urbanisme de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle mais aussi aux techniques et concepts nouveaux du mouvement moderne : hygiénisme, standardisation, préfabrication. L'œuvre d'Auguste Perret au Havre illustre également une période significative de l'histoire humaine, celle des Trente Glorieuses et de la Reconstruction (**critère IV**). Elle reflète les aspirations sociales et culturelles de l'après-guerre.

En reconnaissant Le Havre, l'UNESCO aborde la reconstruction comme un témoignage historique de la période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale. Le centre-ville est unique par l'ampleur de la Reconstruction (150 hectares) et la cohérence de son tissu urbain et de son architecture. Il est un symbole pour les villes reconstruites en Europe.

Le périmètre du bien Unesco et de sa zone tampon sont concernés par **l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) du Centre reconstruit du Havre**. Le dossier annexé au présent PLUi, a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique. Cette réglementation patrimoniale s'impose pour tout projet, travaux et interventions sur le centre reconstruit en plus de la réglementation urbaine déclinée dans le présent PLUi.

Dans le PLUi, outre **le règlement graphique et écrit du PLUi**, le périmètre du bien reconnu par l'Unesco est concerné notamment par une **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) cadre « patrimoine mondial »** qui s'appuie sur les critères d'inscription de la ville reconstruite et les enjeux de gestion et d'évolutions du centre-ville du Havre.

Les projets et les processus d'évolutions de ce territoire reconnu doivent aussi prendre en compte les ***Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial***, en particulier les paragraphes détaillés ci-après :

- **l'information du Centre du patrimoine mondial des projets pouvant modifier la valeur universelle du bien** : En application du paragraphe 172, « le Comité du patrimoine mondial invite les États parties à la Convention à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien. La notification devrait se faire le plus tôt possible (par exemple, avant la rédaction des documents de base pour des projets précis) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. »

- **les évaluations des impacts** : En application du paragraphe 118 bis, il peut être nécessaire de procéder en temps utile, « à des évaluations d'impact environnemental, des évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou des évaluations stratégiques environnementales soient réalisées en tant que prérequis pour les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein d'un bien du patrimoine mondial ou à proximité. Ces évaluations devraient servir à identifier les alternatives de développement ainsi que les impacts potentiels aussi bien positifs que négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et à recommander des mesures d'atténuation contre la dégradation ou d'autres impacts négatifs sur le patrimoine culturel ou naturel au sein du bien ou de son cadre plus large. Cela garantira la sauvegarde à long terme de la valeur universelle exceptionnelle et le renforcement de la résilience du patrimoine face aux catastrophes et au changement climatique. ».

- **une approche intégrant la zone tampon et un cadre plus large pour le maintien de la VUE** : En application du paragraphe 112, il est précisé qu'une « approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus. Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute(s) zone(s) tampon(s), ainsi que le cadre plus large. Le cadre plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tels que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. La gestion du cadre plus large est fonction de son rôle à maintenir la valeur universelle exceptionnelle. Sa gestion efficace peut également contribuer au développement durable en tirant parti des bénéfices réciproques pour le patrimoine et la société. »

Pour chacune des zones concernées

Dans les « Dispositions applicables à la zone UA » :

A partir de la page 93

Le secteur de centralité, noté UApm, qui correspond au centre-ville du Havre, bien inscrit **sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et protégé par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR)**, servitude d'utilité publique annexée au présent PLUi.

UA 3.2 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Cf. dispositions applicables à l'ensemble du territoire et plan des hauteurs, des implantations et des secteurs de mixité sociale et fonctionnelle.

Dans les zones UApm et UA et sous réserve des dispositions de l'AVAP valant SPR du Centre reconstruit du Havre :

- lorsque la hauteur* maximale des constructions* est limitée à 25m, elle ne pourra excéder 7 niveaux* ;
- dans le quartier Saint-François, délimité par les quais de Lombardie, Casimir Delavigne, de L'île et Michel Féré, la hauteur* des constructions* ne doit pas excéder 25 m et 5 niveaux* + combles ;

UA3.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toute nouvelle construction et installation doit respecter les principes d'implantation figurant au règlement graphique (plan des hauteurs, des implantations et des secteurs de mixité sociale et fonctionnelle, plan 3), **aux dispositions générales (Titre 1)** et à celles applicables à l'ensemble du territoire (titre 3).

À défaut de disposition figurant au règlement graphique **et de celles applicables au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre**, toute nouvelle construction doit être implantée en ordre continu ou discontinu à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Une implantation en retrait de l'alignement ou de la ligne d'implantation obligatoire peut être autorisée ou imposée lorsqu'une continuité visuelle bâtie qualitative est déjà garantie à l'alignement ou à la ligne d'implantation obligatoire.

UA3.4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Toute nouvelle construction doit être implantée :

- Soit sur une ou plusieurs limite(s) séparative(s) ;
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre, des dispositions peuvent être autorisées ou imposées en cas de démolition-reconstruction de bâtiments d'intérêt urbain (catégorie 3 de l'AVAP valant SPR), pour maintenir les caractéristiques particulières d'îlots bien constitués dans le plan et la trame.

UA3.5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE

Non réglementé sauf au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre.

Article UA4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

UA4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cf. dispositions applicables à l'ensemble du territoire sous réserve de celles applicables au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre et notamment celles relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles à ériger dans le périmètre du bien Unesco ainsi que dans sa zone tampon.

Elles stipulent que l'intégration de bâtiments nouveaux doit se faire « dans le respect de la composition monumentale du plan de la Reconstruction. Une architecture contemporaine de haute performance environnementale et utilisant des matériaux et procédés durables, à l'instar de ceux mis en place lors de la Reconstruction, est encouragée. Les principes de la Reconstruction dont les qualités urbaines et environnementales ont été démontrées, doivent servir de référence à l'insertion d'une architecture nouvelle au sein du Centre reconstruit » (AVAP valant SPR article 2.4.1 Composition générale).

UA4.2 – FAÇADES

Cf. dispositions applicables à l'ensemble du territoire sous réserve de celle applicable au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre

UA4.3 – TOITURES

Cf. dispositions applicables à l'ensemble du territoire sous réserve de celle applicable au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre

UA4.4 – CLÔTURES

Sous réserve des dispositions applicables au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre :

La hauteur maximale des clôtures en limite d'emprise publique est fixée à 1,80 mètre.

Hors dispositif à claire voie, la partie pleine des clôtures ne doit pas excéder 1,20 mètre.

En cas de clôture à claire-voie, la proportion des éléments doit respecter une proportion de 1/3 plein et de 2/3 claire-voie, aussi bien dans le sens de la longueur que dans celui de la hauteur de la clôture.

La hauteur maximale des clôtures en limite séparative est fixée à 2 mètres. Les clôtures en grillage de type industriel et lamelles PVC sont interdites.

UA4.5 – AUTRES ÉLÉMENTS DES CONSTRUCTIONS

Cf. dispositions applicables à l'ensemble du territoire sous réserve de celle applicable au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre

UA4.6 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

Cf. dispositions applicables à l'ensemble du territoire sous réserve de celles applicables au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre et notamment celles relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles à ériger dans le périmètre du bien Unesco ainsi que dans sa zone tampon.

Elles stipulent que l'intégration de bâtiments nouveaux doit se faire « dans le respect de la composition monumentale du plan de la Reconstruction. Une architecture contemporaine de haute performance environnementale et utilisant des matériaux et procédés durables, à l'instar de ceux mis en place lors de la Reconstruction, est encouragée. Les principes de la Reconstruction dont les qualités urbaines et environnementales ont été démontrées, doivent servir de référence à l'insertion d'une architecture nouvelle au sein du Centre reconstruit » (AVAP valant SPR article 2.4.1 Composition générale).

Dans les **« Dispositions applicables à la zone UCO »** :

Page 114 et 115 zone UCO

UCO3.4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

.../...

- À l'intérieur du périmètre de l'AVAP valant SPR, les constructions doivent être implantées sur une profondeur maximale de 13 mètres à partir de la limite constituant l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer. À l'intérieur de cette profondeur de 13 mètres, si la construction ne jouxte pas les limites latérales, elle doit respecter par rapport à celles-ci une distance minimale de 3 mètres ;
 - o Des dispositions peuvent être autorisées ou imposées en cas de démolition-reconstruction de bâtiments d'intérêt urbain (catégorie 3 de l'AVAP valant SPR), pour maintenir les caractéristiques particulières d'ilots bien constitués dans le plan et la trame.
- Malgré les dispositions prévues ci-dessus et en dehors du périmètre de l'AVAP valant SPR :
 - o Au-delà de la profondeur maximale autorisée, les constructions d'une hauteur inférieure ou égale à 4 mètres, ou à 6 mètres pour le résidentiel, sont admises, soit le long des limites séparatives, soit à une distance minimale de 3 mètres par rapport à celles-ci ;
 - o Pour les terrains supérieurs à 1 500 m², des constructions d'une hauteur supérieure à celles définies ci-dessus peuvent être autorisées au-delà de la profondeur maximale autorisée, si elles observent par rapport aux limites séparatives une distance minimale au moins égale à la moitié de leur hauteur et jamais inférieure à 3 mètres ;

- o Les constructions qui ne s'implantent pas à l'alignement, conformément aux dispositions du sous-article UCO3.3, peuvent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant par rapport à celles-ci une distance minimale de 3 mètres ;
- ~~o Des dispositions autres peuvent être autorisées ou imposées en cas de composition urbaine particulière, d'orientation d'aménagement et de programmation et de projet d'ensemble d'intérêt public ou à caractère exceptionnel et symbolique ;~~

Dans les **« Dispositions applicables à la zone UL »** :

Page 157 et suivants zone UL

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UL

La zone urbaine littorale, notée UL, correspond aux espaces urbanisés de la façade littorale du Havre, de Saint Jouin-Bruneval et d'Étretat, aménagées pour les activités et loisirs liés au nautisme.

La zone UL comprend également un secteur spécifique : le secteur urbain littoral, noté ULm, correspond aux espaces maritimes et portuaires du port de plaisance du Havre, au nord de l'avant-port et du bassin de la Manche et aux bassins du Roy et Anse Notre-Dame.

Sur le territoire du Havre, tout ou partie de la zone UL est inclus dans le périmètre du bien Unesco et de sa zone tampon, périmètres protégés par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR), servitude d'utilité publique annexée au présent PLUi.

Les dispositions du présent règlement de zone sont indissociables des dispositions générales (Titre 1), des dispositions applicables aux éléments reportés sur le règlement graphique (Titre 2) et aux dispositions applicables à l'ensemble du territoire (Titre 3) du présent règlement écrit. En cas de dispositions réglementaires différentes entre les différents titres du présent règlement, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Article UL4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

UL4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les nouvelles constructions et installations doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement bâti. L'implantation des nouvelles constructions et installations doit être étudiée de telle sorte que des perspectives sur la mer soient ménagées.

L'autorisation d'urbanisme peut être refusée :

- Pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions ;
- Si l'implantation des constructions n'est pas en cohérence avec l'implantation des constructions avoisinantes.

Au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre, la qualité architecturale des constructions nouvelles à ériger dans le périmètre du bien Unesco ainsi que dans sa zone tampon doit se faire « dans le respect de la composition monumentale du plan de la Reconstruction. Une architecture contemporaine de haute performance environnementale et utilisant des matériaux et procédés durables, à l'instar de ceux mis en place lors de la Reconstruction, est encouragée. Les principes de la Reconstruction dont les qualités urbaines et environnementales ont été démontrées, doivent servir de référence à l'insertion d'une architecture nouvelle au sein du Centre reconstruit » (AVAP valant SPR article 2.4.1 Composition générale).

UL 4.2 – FAÇADES

Cf. dispositions applicables à l'ensemble du territoire sous réserve de celle applicable au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre

UL4.3 – TOITURES

Cf. dispositions applicables à l'ensemble du territoire sous réserve de celle applicable au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre

UL4.4 – CLÔTURES

Sous réserve des dispositions applicables au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre :

Les clôtures, portails et portillons sont interdits, sauf ceux indispensables au bon fonctionnement des équipements ou installations admis : dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager et, en aucun cas être opaques.

UL4.5 – AUTRES ÉLÉMENTS DES CONSTRUCTIONS

Cf. dispositions applicables à l'ensemble du territoire sous réserve de celle applicable au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre

UL4.6 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

Cf. dispositions applicables à l'ensemble du territoire sous réserve de celles applicables au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre et notamment celles relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles à ériger dans le périmètre du bien Unesco ainsi que dans sa zone tampon.

Elles stipulent que l'intégration de bâtiments nouveaux doit se faire « dans le respect de la composition monumentale du plan de la Reconstruction. Une architecture contemporaine de haute performance

environnementale et utilisant des matériaux et procédés durables, à l'instar de ceux mis en place lors de la Reconstruction, est encouragée. Les principes de la Reconstruction dont les qualités urbaines et environnementales ont été démontrées, doivent servir de référence à l'insertion d'une architecture nouvelle au sein du Centre reconstruit » (AVAP valant SPR article 2.4.1 Composition générale).

Dans les **« OAP »** :

A ajouter pour l'OAP Citadelle :

dans le paragraphe insertion paysagère et environnement :

Territoire d'interface du bien Unesco, une attention particulière doit être posée sur les projets s'inscrivant dans le cadre plus large du bien Unesco, pour le maintien et la préservation de sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE), particulièrement dans sa dimension paysagère.

L'analyse de la ville reconstruite a permis d'identifier des espaces et échelles d'intervention pour révéler les qualités et les particularités du paysage urbain.

Il s'agit

- de préserver les perspectives majeures et la visibilité des émergences bâties du plan initial de la Reconstruction notamment celles des axes de composition.
- de favoriser toutes les démarches (dialogue en amont, information du centre du patrimoine mondial, évaluations d'impacts sur le patrimoine, ...) permettant la qualité et l'insertion paysagère des projets dans le bien, sa zone tampon et au-delà à l'échelle du cadre plus large et ce, dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle et de la préservation des attributs du bien.

A ajouter dans l'OAP cœur métropolitain

Territoire d'interface du bien Unesco et partiellement inclus dans sa zone tampon, une attention particulière doit être posée sur les projets pour le maintien et la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien Unesco, particulièrement dans sa dimension paysagère.

L'analyse de la ville reconstruite a permis d'identifier des espaces et échelles d'intervention pour révéler les qualités et les particularités du paysage urbain.

Il s'agit

- de préserver les perspectives majeures et la visibilité des émergences bâties du plan initial de la Reconstruction notamment celles de l'axe de composition monumentale du bassin du commerce. A ce titre, la hauteur des nouvelles constructions ne devra pas permettre d'émergence de la toiture du Centre Havrais de Commerce International du point de vue d'une personne se situant au pied des attributs du bien, tels que le Volcan, l'espace Niemeyer ou encore le monument aux morts.
- de favoriser toutes les démarches (dialogue en amont, information du centre du patrimoine mondial, évaluations d'impacts sur le patrimoine, ...) permettant la qualité et l'insertion paysagère des projets dans le bien, sa zone tampon et au-delà à l'échelle du cadre plus large et ce, dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle et de la préservation des attributs du bien.

A ajouter dans l'OAP centre reconstruit

En début de texte : Le Centre reconstruit du Havre est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 15 juillet 2005. L'État et la Ville du Havre assurent la gestion et la protection du centre reconstruit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et garantissent la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien Unesco « Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret ».

Pour l'UNESCO, la valeur universelle exceptionnelle signale une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité.

La valeur universelle exceptionnelle du bien havrais est justifiée par deux critères :

Le centre reconstruit témoigne d'une évolution de l'architecture et de l'urbanisme au 20^e siècle, en s'appuyant à la fois sur des concepts antérieurs et sur les nouvelles techniques et concepts de son temps (critère II). On y retrouve des références à l'architecture antique, au classicisme français, à l'urbanisme de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle mais aussi aux techniques et concepts nouveaux du mouvement moderne : hygiénisme, standardisation, préfabrication. L'œuvre d'Auguste Perret au Havre illustre également une période significative de l'histoire humaine, celle des Trente Glorieuses et de la Reconstruction (critère IV). Elle reflète les aspirations sociales et culturelles de l'après-guerre.

En reconnaissant Le Havre, l'UNESCO aborde la reconstruction comme un témoignage historique de la période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale. Le centre-ville est unique par l'ampleur de la Reconstruction (150 hectares) et la cohérence de son tissu urbain et de son architecture. Il est un symbole pour les villes reconstruites en Europe.

En page 12, dans les démarches à favoriser, citer « l'information du centre du patrimoine mondial »,